

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 62/2025**

**OBJET :** CONVENTION DE PARTENARIAT POUR PARTICIPATION AU CONGRES DE L'ANEMF (ASSOCIATION NATIONALE DES ETUDIANTS EN MEDECINE DE FRANCE) / JOURNEE D'ETE 2025 (JEA 2025)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération n°2021.1.19.19 du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021 approuvant le Contrat Local de Santé (CLS) de 2<sup>de</sup> Génération et le diagnostic territorial de santé ;

VU les statuts de l'association OROSCOP (Organisation Régionale pour l'Offre et le Soutien de Congrès Occasionnellement Parisiens),

**CONSIDERANT** la fiche action 3 du Contrat Local de Santé 2 de la CAMVS prévoyant la mise en place de dispositifs favorisant l'accueil sur le territoire communautaire des étudiants en professions de santé, et d'améliorer l'attractivité territoriale pour ces derniers ;

**CONSIDERANT** que l'indemnité pour les étudiants en professions de santé vise à obtenir un engagement d'installation sur le territoire à l'issue de leurs études de la part des étudiants en médecine,

**CONSIDERANT** que le quota annuel de 20 nouveaux étudiants par année universitaire n'est pas atteint malgré les efforts de communication déployés par la CAMVS et ses partenaires ;

**CONSIDERANT** que, afin de promouvoir, d'une part, les actions de la CAMVS, (notamment, l'indemnité communautaire) auprès des étudiants en médecins participant au congrès annuel (Journée d'été) de l'ANEMPF (Association Nationale des Etudiants en Médecine de France), et, d'autre part, de renforcer les liens avec l'association OROSCOP, une convention de partenariat doit être conclue entre la CAMVS et l'association ;

**CONSIDERANT** que l'association OROSCOP a pour objet l'organisation de congrès de l'Association Nationale des Étudiants en Médecine de France (ANEMF) en Île-de-France, qu'elle y garantit la formation des congressistes et la tenue des Conseils d'Administration de l'ANEMF pendant toute la durée du congrès, qu'elle se réserve le droit de vendre à ses

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

adhérents, entre autres, des biens ou services dont les bénéfices seront utilisés pour réaliser d'autres activités d'OROSCO, et qu'elle pourra, également, organiser des activités en amont, dans le but de financer la réalisation de congrès ;

**CONSIDERANT** que l'association poursuit un but non lucratif et que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est engagée dans le développement et l'aménagement du territoire, au service des habitants et des acteurs locaux, il y a lieu de prévoir une convention entre ces deux entités dans le cadre de la promotion de l'indemnité communautaire pour les étudiants en médecine, et dans le cadre du Contrat local de Santé ;

### DECIDE

**Article unique : DE SIGNER**, ou son représentant, une convention de partenariat (projet ci-annexé) entre la CAMVS et l'association OROSCOP, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 15/05/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250515-59762-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2025

Publication ou notification : 15 mai 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE' around the perimeter. The signature is written across the center of the stamp.

Franck Vernin

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*